



BUREAU COMMUNAUTAIRE 2026-2032

DU

JEUDI 25 juin 2026

18 H 30

Note de Synthèse

Conformément à l'article L.2121-12 alinéa 1^{er} du code général des
collectivités territoriales

Sommaire

NUMÉRO	INTITULÉ
1	Lettre de convocation
2	Notes : <ul style="list-style-type: none">➤ Plan intercommunal de sauvegarde (PICS)➤ Pouvoirs de police spéciaux➤ Sondage pour le développement d'une cuisine centrale intercommunale
3	Projet_ODJ_Conseil_02.07.26

Jujurieux, le jeudi 18 juin 2026

A Mesdames et Messieurs les Membres du
bureau communautaire

Mes chers collègues,

J'ai l'honneur de vous convier au **bureau communautaire qui se tiendra :**

Le jeudi 25 juin 2026, à 18h30
Salle de réunion de la CCRAPC- 2ème étage de l'Hôtel de Ville 01640 JUJURIEUX

Et dont l'ordre du jour sera le suivant :

- I. Décisions à prendre par le bureau communautaire dans le cadre de sa délégation**

- II. Points d'information et questions diverses :**
 - Plan intercommunal de sauvegarde (PICS)
 - Pouvoirs de police spéciaux
 - Sondage pour le développement d'une cuisine centrale intercommunale

- III. Projet d'ordre du jour du conseil communautaire du 2 juillet 2026 :**
 - L'ordre du jour a été envoyé en pièce complémentaire.

Comptant sur votre présence,

Je vous prie de recevoir, mes chers collègues, l'expression de mes salutations distinguées.

La Présidente,
Angie AIME



Une copie de cette convocation et des pièces associées sera adressée aux conseillers communautaires non-membres du bureau et aux conseillers municipaux non-membres du conseil communautaire.

Objet : Plan intercommunal de sauvegarde (PICS)

L'article L.731-3 du code de la sécurité intérieure dispose que :

« Le plan communal de sauvegarde prépare la réponse aux situations de crise et regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population. »

I. Information sur le PICS et état des lieux des PCS en juin 2026

Conformément à l'article L.731-4 du code de la sécurité intérieure, l'élaboration d'un plan intercommunal de sauvegarde (PICS) est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre lorsqu'au moins une de leurs communes membres doit élaborer un plan communal de sauvegarde (PCS)

L'article L.731-3 du code de sécurité intérieure prévoit qu'un *« plan communal de sauvegarde est obligatoire pour chaque commune :*

« 1° Dotée d'un plan de prévention des risques naturels ou miniers prévisibles prescrit ou approuvé ;

2° Comprise dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention ;

3° Comprise dans un des territoires à risque important d'inondation prévus à l'article L. 566-5 du code de l'environnement ;

4° Reconnue, par voie réglementaire, comme exposée au risque volcanique ;

5° Située dans les territoires régis par l'article 73 de la Constitution ou les territoires de Saint-Martin et Saint-Barthélemy et exposée au risque cyclonique ;

6° Concernée par une zone de sismicité définie par voie réglementaire ;

7° Sur laquelle une forêt est classée au titre de l'article L. 132-1 du code forestier ou est réputée particulièrement exposée. »

Pour rappel, plusieurs communes membres de la Communauté de communes Rives de l'Ain Pays du Cerdon (CCRAPC) sont dotées d'un plan de prévention des risques naturels prescrit ou approuvé.

Ainsi, la Communauté de communes Rives de l'Ain Pays du Cerdon doit se soumettre à l'élaboration d'un plan intercommunal de sauvegarde.

L'article 11 de la loi n°2021-1520 dispose que *« Les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés au dernier alinéa du I de l'article L.731-4 du code de la sécurité intérieure disposent d'un délai de cinq ans à compter de la*

promulgation de la présente loi pour élaborer le plan intercommunal de sauvegarde mentionné au même article L. 731-4.

Dans un délai raisonnable à l'issue de l'adoption de ce plan, et au plus tard à l'issue du délai mentionné au premier alinéa du présent III, le président de l'établissement public présente le plan intercommunal de sauvegarde devant l'assemblée délibérante. »

La loi n°2021-1520 a été promulguée le 26 novembre 2021. L'intercommunalité doit alors se conformer à cette obligation d'élaboration d'un plan intercommunal de sauvegarde, au plus tard le 26 novembre 2026.

Actuellement, toutes les communes de la CCRAPC ne disposent pas de Plan communal de sauvegarde élaboré ou mis à jour.

En ce sens, la Communauté de communes n'a pas la capacité de commencer les démarches pour la mise en place d'un plan intercommunal de sauvegarde, d'où l'importance de transmettre l'ensemble des données afin d'ébaucher ce premier travail dans les délais réglementaires, puis de le finaliser par la suite dans un délai raisonnable.

II. L'articulation entre le PCS et le PICS

Selon l'article R. 731-8 du code de la sécurité intérieure

- I- Les PCS et PICS sont mis à jour par l'actualisation de l'annuaire opérationnel. Ils sont révisés en fonction de la connaissance et de l'évolution des risques [...]. Dans tous les cas, le délai de révision ne peut excéder cinq ans ;*
- II- [...]*
- III- Les PCS et PICS font l'objet d'une évaluation assurant leur caractère opérationnel, au moins tous les cinq ans, organisée dans un cadre communal ou intercommunal respectivement sous l'autorité du maire ou du président de l'EPCI.*
- IV- Les PCS et PICS font l'objet d'une information régulière des acteurs concernés, sous l'autorité du maire ou du président de l'EPCI.*

L'article R.731-5 du code de la sécurité intérieure prévoit que le PICS comprend :

- 1° Une mise en commun de l'analyse des risques identifiés et du recensement des enjeux de chaque commune membre ainsi qu'une analyse des risques pouvant survenir simultanément à l'échelle intercommunale ;*
- 2° Les modalités d'appui à toutes les communes membres lors de la gestion de la crise afin d'assurer la protection et le soutien de la population ;*
- 3° Un inventaire des moyens mutualisés par toutes les communes membres, des moyens propres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, ou pouvant être fournis par les personnes publiques ou privées en cas de crise. Cet inventaire comprend notamment des capacités logistiques ;*

4° Un recensement des ressources et des outils intercommunaux existants ou organisé dans le cadre du service commun mis à disposition des communes par le président de l'établissement et dédiés à :

a) La prévention et à la gestion des risques ;

b) L'information préventive de la population ;

c) L'alerte et à l'information d'urgence de la population ;

d) La gestion de crise ;

5° Les modalités de mise en œuvre de la réserve intercommunale de sécurité civile quand cette dernière a été constituée et d'appui à la prise en compte des personnes qui se mettent bénévolement à la disposition des sinistrés ;

6° L'organisation et la planification de la continuité d'activité et du rétablissement des équipements et missions relevant de la compétence de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre utiles en cas de crise ;

7° Les dispositions spécifiques complétant les dispositions susmentionnées, devant être prises pour faire face aux conséquences prévisibles des risques recensés sur le territoire intercommunal.

Objet : Pouvoirs de police spéciaux

Le dispositif de transfert des pouvoirs de police spéciaux du maire à la présidence de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre est institué par l'article L.5211-9-2 du CGCT.

L'exercice des compétences entraîne automatiquement et de plein droit le transfert des pouvoirs de police : voirie, habitat, assainissement, collecte des déchets ménagers, gens du voyage.

Lors du renouvellement des instances, il est nécessaire de délibérer sur le transfert ou l'opposition au transfert des pouvoirs de police spéciaux des maires. Conformément à l'article L.5211-9-2 du CGCT, cette délibération doit intervenir dans les six (6) mois suivant la nouvelle installation des instances, soit au plus tard le 16 octobre 2026.

En cas d'opposition d'au moins un maire de l'intercommunalité, il existe la possibilité pour la présidence de la CCRAPC de renoncer au transfert de plein droit des pouvoirs de police sur l'ensemble du territoire dans un délai de sept (7) mois, à compter de son élection ; soit au plus tard le 16 novembre 2026.

Pour une parfaite information, des modèles de délibération ont été proposés aux secrétaires de Mairie et DGS lors du dernier réseau en date du 29 mai 2026.

Objet : Sondage pour le développement d'une cuisine centrale intercommunale

Contexte et genèse du projet

Ce projet est issu des concertations menées dans le cadre du Projet Alimentaire Territorial (PAT) en 2023-2024, dont la priorité numéro 1 exprimée par les participants était la création d'une cuisine centrale intercommunale produisant des repas à base de produits bio et locaux.

Le Château de Valence : un partenaire pressenti

Le Château de Valence, EHPAD privé à but non lucratif situé à Jujurieux, dispose d'une cuisine dont la capacité s'élève à 1 000 repas par jour, mais qui n'en produit actuellement que 250. Cette sous-utilisation pèse sur l'équilibre financier de l'établissement. Afin de monter en charge, le Château de Valence investit dans du matériel adapté (cellule de refroidissement, camion frigorifique) pour livrer d'autres restaurants scolaires du territoire en liaison froide. La qualité des repas déjà servis aux cantines de Jujurieux a été saluée par les agents de cuisine consultés à l'inverse de ceux des autres communes qui était plutôt négatif sur la qualité de la nourriture donnée aux enfants.

Les impacts potentiels pour le territoire

Ce projet pourrait à terme approvisionner l'ensemble des cantines communales du territoire intercommunal en gestion concédée (soit 750 repas par jour) ainsi que des accueils de loisirs sans hébergement de la CCRAPC. Il permettrait, entre autres, de redonner la main aux élus communaux sur le choix de ce qui est servi dans leur cantine grâce à un interlocuteur proche et disponible.

De plus, le projet représente un levier d'action significatif pour le territoire :

- Création d'emplois pour augmenter la capacité de production et pérennité de l'EHPAD du Château de Valence sur lequel l'activité cuisine sous-développée pèse dans sa santé financière
- Ruissellement du coût du repas aux agriculteurs du territoire
- Un impact direct sur la santé des enfants et leur bien-être et une réponse à une attente des parents d'élèves exprimées dans de nombreux conseils d'école et lors des concertations du Projet Alimentaire Territorial
- Une éducation au bien-manger (local, produits de qualité, saisonnalité...) dès le plus jeune âge

La question du coût du repas, essentielle au positionnement des élus, fait actuellement l'objet d'une étude financière portée par le Château de Valence, dont les conclusions sont attendues en juillet 2026.

Prochaines étapes et demande de validation

La feuille de route du projet prévoit, après réception de l'étude financière en juillet, un sondage des élus communaux réalisé au cours de l'été, à l'aide d'un questionnaire d'une dizaine de questions, afin de mesurer les intentions des communes avant d'engager d'autres étapes. Un point en bureau sera de nouveau effectué à l'issue de ce sondage afin d'évoquer plus en profondeur les perspectives et le positionnement de chacun des acteurs dans la réalisation du projet.

Jujurieux, le vendredi 19 juin 2026

A Mesdames et Messieurs les Membres du
conseil communautaire

Mes chers collègues,

J'ai l'honneur de vous convier au **conseil communautaire qui se tiendra :**

**Le jeudi 02 juillet 2026, à 18h30
Salle des fêtes à Boyeux-Saint-Jérôme**

Et dont l'ordre du jour sera le suivant :

- **Vérification du quorum et élection d'un secrétaire de séance,**
- **Validation des procès-verbaux des Conseils du 13 mai et du 3 juin 2026,**
- **Présentation des décisions prises dans le cadre des délégations.**

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

Rapporteur : Angie AIME

Point 1 - Désignation des représentants pour siéger au sein de deux commissions locales de territoire de la Société d'Economie Montagnarde de l'Ain (SEMA), « Bas Bugy – Basse Vallée de l'Ain » et « Revermont – Piémont »

FINANCES-FISCALITE

Rapporteur : Angie AIME

Point 2 - Décision modificative n°1 budget principal

Point 3 - Décision modificative n°1 budgets eau et assainissement

RESSOURCES HUMAINES

Rapporteur : Fabienne CHARMETANT

Point 4 – Création d'un emploi non permanent pour mener à bien un projet ou une opération identifiée : « animateur volant » en remplacement au sein des accueils de loisirs sans hébergement

MOBILITE

Rapporteur : Juvénal TURPIN

Point 5 - Schéma cyclable communautaire – Phase 1 : Plan de financement et modalités de participation financière des communes

Point 6 - Mise en place d'une signalétique cyclable sur les 1ers itinéraires du schéma directeur cyclable (phase 1 et 1ère partie de la phase 2)

Point 7 - Extension du parking de covoiturage de Pont d'Ain – lancement de l'opération, études, demande de subvention et conventions [*en attente d'éléments – susceptible d'être reporté*]

ENVIRONNEMENT

Rapporteur : Christophe FOURNIER

Point 8 - Avenant 2 au marché public de transport et traitement des déchets dangereux des déchèteries – Lot 4

Point 9 – Présentation des rapports 2024 et 2025 sur le prix et la qualité du service public (RPQS) de prévention et de gestion des déchets

QUESTIONS DIVERSES

Comptant sur votre présence,

Je vous prie de recevoir, mes chers collègues, l'expression de mes salutations distinguées.

La Présidente,
Angie AIME

Une copie de cette convocation et des pièces associées sera adressée aux conseillers municipaux non-membres du conseil communautaire.

